



AFA - Le socle juridique

Obligations, contrat, responsabilité civile, LSA/LCA et compliance

Objectif — Donner au candidat une grille juridique stable pour qualifier une situation avant de chercher la solution d'assurance.

Réflexe JurisMedX — Avant de répondre, identifier d'abord la relation juridique : qui peut exiger quoi de qui, sur quelle base et à quelles conditions ?

1. Les obligations : le squelette du raisonnement juridique

Une obligation est un rapport juridique entre au moins deux personnes : le créancier, qui peut exiger une prestation, et le débiteur, qui doit l'exécuter. Une même relation peut donc être décrite comme une créance du point de vue du créancier et comme une dette du point de vue du débiteur.

Point de vue	Terme	Question réflexe
Créancier	Créance	Quelle prestation puis-je exiger ?
Débiteur	Dette	Quelle prestation dois-je fournir ?

1.1 Les trois sources des obligations

Le support AFA distingue trois sources principales d'obligations dans le CO : le contrat, l'acte illicite et l'enrichissement illégitime.

Source	Idée centrale	Exemple-type
Contrat	Des parties échangent des promesses et prestations.	Vente, travail, assurance.
Acte illicite	Une personne cause illicitement un dommage à autrui et doit le réparer.	Détériorer le bien d'un tiers.
Enrichissement illégitime	Une personne reçoit un avantage sans cause légitime et doit le restituer.	Paiement versé deux fois.

Piège AFA — La source de l'obligation n'est pas le document papier. Un contrat peut exister sans contrat écrit lorsque la loi n'impose pas une forme particulière.



2. Naissance et validité du contrat

Le manuel organise la formation du contrat autour de quatre contrôles : accord de volontés, exercice des droits civils, respect de la forme requise et contenu licite.

1. Accord de volontés sur les éléments essentiels du contrat.
2. Capacité de contracter / exercice des droits civils des parties.
3. Respect d'une éventuelle forme imposée.
4. Contenu licite et possible.

2.1 Offre, acceptation et points essentiels

Une offre ferme est une proposition suffisamment concrète pour permettre à l'autre partie d'accepter et de conclure le contrat. L'accord doit porter au minimum sur les éléments essentiels. Les points secondaires peuvent être réglés par la loi ou par des conditions générales valablement intégrées.

Réflexe — Demande-toi : y a-t-il une offre ? une acceptation ? un accord sur le « quoi » et le « combien » ou sur les autres éléments essentiels propres au contrat ?

2.2 Formes du contrat

Forme	Caractéristique	Exemple cité dans le support
Forme simple	Écrit et signature des personnes qui s'obligent.	Promesse de donner.
Forme qualifiée	Écrit + exigences supplémentaires prévues par la loi.	Cautionnement dans certains cas.
Forme authentique	Acte reçu/authentifié selon la forme légale.	Vente immobilière.

2.3 Vices et invalidation

Le support traite notamment de l'erreur, du dol, de la crainte fondée et de la lésion comme motifs permettant, sous conditions, de remettre en cause un contrat pourtant conclu. Il distingue aussi la résiliation des relations durables, la résolution, le droit de se départir du contrat et la révocation lorsqu'elle est prévue.

Attention — Ne pas employer « annuler », « résilier », « résoudre », « se départir » et « révoquer » comme des synonymes. Le mécanisme et les effets peuvent être différents.

3. Exécution, inexécution et extinction des obligations

3.1 Exigibilité et demeure

L'exigibilité correspond au moment où le débiteur doit fournir la prestation et où le créancier peut l'exiger. La demeure est un retard qualifié dans l'exécution. Le support distingue notamment les affaires à terme et les affaires où une interpellation du créancier est nécessaire.



Situation	Idée à retenir
Affaire à terme	Le moment de l'exécution est fixé ou découle de la nature de l'affaire.
Demeure par interpellation	Le créancier doit réclamer la prestation pour mettre le débiteur en demeure.
Exécution simultanée	Lorsque la relation le prévoit, prestations et contre-prestations s'exécutent de manière coordonnée.

3.2 Vices d'exécution

- Inexécution : la prestation n'est pas fournie.
- Exécution imparfaite : la prestation est fournie mais présente un défaut ou ne correspond pas à ce qui était dû.
- Impossibilité subséquente : l'exécution devient impossible après la conclusion.
- Demeure du créancier : le créancier refuse ou empêche l'exécution dans les conditions étudiées par le support.

3.3 Extinction

Le manuel aborde notamment la prescription et la compensation parmi les mécanismes d'extinction ou d'opposition à l'exécution d'une obligation.

4. Responsabilité civile extracontractuelle

La responsabilité extracontractuelle répond à une question simple : lorsqu'un dommage survient en dehors d'un contrat, sur quelle base une personne doit-elle le réparer ? Le support distingue la responsabilité aquilienne (par faute) et les responsabilités causales.

4.1 RC aquilienne — les quatre conditions

Condition	Question pratique
Dommage	Existe-t-il un préjudice juridiquement pertinent ?
Illicéité	Un bien ou un droit protégé a-t-il été atteint sans fait justificatif ?
Lien de causalité adéquat	Le comportement est-il propre, selon le cours ordinaire des choses, à provoquer ce type de dommage ?
Faute	L'auteur a-t-il agi intentionnellement ou par négligence/imprudence ?

Méthode — En RC aquilienne, ne saute jamais directement à « il doit payer ». Passe les quatre conditions dans l'ordre et conclus seulement après.



4.2 Responsabilités causales

Dans une responsabilité causale, la loi attache la responsabilité à une situation déterminée sans exiger la faute de la même manière que dans l'art. 41 CO. Le manuel distingue responsabilités causales simples et responsabilités causales aggravées.

Catégorie	Logique	Exemples travaillés dans les supports
Causale simple	Responsabilité liée à un devoir légal de surveillance/diligence ou à l'état d'une chose.	Employeur, détenteur d'animaux, bâtiments/ouvrages, chef de famille.
Causale aggravée	Responsabilité attachée à une activité ou situation présentant un danger particulier, avec moyens libératoires plus restreints.	Détenteur d'un véhicule automobile et autres domaines spéciaux.

4.3 Plusieurs responsables : rapport externe et rapport interne

Le rapport externe concerne la relation entre le lésé et les responsables. Le rapport interne concerne ensuite la répartition de la charge entre les responsables d'un même dommage.

4.4 Fardeau de la preuve

Les supports insistent sur le risque du procès : selon le fondement invoqué, la charge de prouver les conditions de responsabilité et les possibilités de preuve libératoire ne sont pas réparties de la même manière.

5. LSA, LCA et contrat d'assurance

Le manuel sépare le droit public de surveillance (LSA) et le droit du contrat d'assurance (LCA). Cette distinction est essentielle : l'un organise notamment la surveillance du marché et des entreprises, l'autre régit la relation contractuelle entre les parties.

Domaine	Question centrale
LSA	Qui peut exercer l'activité d'assurance et sous quelle surveillance ?
LCA	Comment naît, vit et prend fin le contrat d'assurance ? Quels sont les droits et obligations des parties ?

5.1 Surveillance et agrément

Le support traite de la surveillance par l'État, de l'agrément, de la solvabilité, de l'organisation et des exigences applicables aux entreprises d'assurance.



5.2 Sources du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance s'inscrit dans plusieurs sources : police/accord des parties, LCA, règles générales du CO et, selon les questions, CC ou autres lois. Les conditions générales d'assurance complètent souvent le contrat lorsqu'elles ont été valablement intégrées.

5.3 Formation, durée et obligations

- Proposition d'assurance et acceptation.
- Début de la couverture et éventuelle couverture provisoire.
- Durée et fin du contrat.
- Paiement de la prime.
- Déclarations et obligations du preneur d'assurance.
- Obligations en cas de sinistre.
- Fourniture de la prestation par l'entreprise d'assurance.
- Recours de l'assureur dans les assurances contre les dommages.

Contrôle juridique — Les règles LCA/LSA sont à vérifier avant publication : le support de base utilisé ici est l'édition 2023 et le lot ne prétend pas intégrer les modifications ultérieures.

6. Compliance : repérer le domaine avant d'entrer dans le détail

Le dernier volet du manuel rassemble plusieurs domaines de compliance. L'objectif de la fiche n'est pas de transformer le candidat en spécialiste de chacun, mais de lui apprendre à reconnaître la question juridique concernée.

Domaine	Question de repérage
LPD	Des données personnelles sont-elles collectées, traitées, communiquées ou sécurisées ?
LBA	Sommes-nous face à une activité d'intermédiaire financier, à l'identification du cocontractant/ayant droit économique ou à un soupçon de blanchiment ?
LCD	Le comportement commercial ou publicitaire peut-il être déloyal ?
LCart	Existe-t-il un accord ou une pratique affectant la concurrence ?
Placements collectifs	Le produit ou l'activité relève-t-il d'un placement collectif ou de sa distribution/gestion ?

AFA — En examen, le premier point gagné est souvent le bon aiguillage : identifier la loi ou le régime avant de chercher la réponse détaillée.



7. Synthèse du Bloc 2

- Toute relation juridique commence par l'identification du créancier, du débiteur et de la source de l'obligation.
- Un contrat suppose un accord valable, des parties capables, une forme respectée si elle est exigée et un contenu licite.
- Exigibilité, demeure, résiliation, résolution et révocation ne sont pas des synonymes.
- En RC aquilienne, vérifier dommage, illicéité, causalité adéquate et faute.
- Les responsabilités causales reposent sur des fondements légaux spécifiques et modifient le raisonnement sur la faute et la preuve.
- LSA = surveillance ; LCA = contrat d'assurance.
- La compliance exige d'abord d'identifier le bon domaine : données, blanchiment, concurrence, publicité ou placements.

Sources de travail

- AFA, Connaissances juridiques, 16e édition révisée 2023, VBV 302.

Publication — Les sections reposant sur du droit positif évolutif doivent être vérifiées avant mise en ligne. Le présent lot conserve le cadre et la terminologie des supports fournis; il ne constitue pas une mise à jour juridique autonome.